



Commune de Marsens

Règlement communal relatif à la taxe communale sur la plus-value

L'Assemblée communale de Marsens

Vu

- La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ;
- Les articles 113a ss de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- L'article 51i du règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) ;
- La loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) ;
- L'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo) ;

édicte

Art. 1 But

1 Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a LATEC.

Art. 2 Taux

La taxe communale s'élève à 25 % du prélèvement cantonal.

Art. 3 Affectation de la taxe communale (art. 113c al. 5 LATEC)

¹ Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les objets suivants :

- a) les itinéraires de mobilité douce ;
- b) les études de densification et de requalification du milieu bâti ;
- c) les plans d'aménagement de détail-cadre ;
- d) les plans d'aménagement de détail ;
- e) l'aménagement d'espaces publics ;
- f) l'organisation de concours et les mandats d'étude parallèle ;
- g) l'acquisition de terrains ;
- h) l'aménagement d'espaces verts et de loisir ;
- i) les indemnités pour cause d'expropriation matérielle découlant d'une mesure d'aménagement.

Art. 4 Financement spécial

¹ Par l'adoption de ce règlement, la commune institue un financement spécial pour l'aménagement du territoire (ci-après : financement spécial).

² L'utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l'article 3 est décidée par le conseil communal et sous réserve des compétences financières de l'Assemblée communale.

Art. 5 Finances communales

¹ Les opérations d'attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.

² L'état du financement spécial est comptabilisé au bilan.



Commune de Marsens

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communal le 28 avril 2025.

Au nom du Conseil communal

Le secrétaire :

P.-J. Demierre



La syndique :

M. Fragnière Dufour

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée communale le 26 août 2025

Au nom de l'Assemblée communale

Le secrétaire :

P.-J. Demierre



La syndique :

M. Fragnière Dufour

Le présent règlement a été approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le **21 NOV. 2025**



Le Conseiller d'Etat, Directeur

Jean-François Steiert